

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF117

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 17

I.– Modifier ainsi l'alinéa 2 :

1° Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 : « 1. Il est opéré, en 2015...(le reste sans changement) »

2° Supprimer les mots : « , défini au 1° du présent III, » ;

3° Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par référence aux données comptables de l'exercice 2013 et, pour la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France, par référence aux données comptables consolidées de l'exercice 2013 de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France et des chambres de commerce et d'industrie de Paris et de Versailles-Val-d'Oise-Yvelines, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour calculer le fonds de roulement correspondant à cent vingt jours sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation moins provisions pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières). Les données prises en compte pour le calcul du fonds de roulement et des charges décaissables non exceptionnelles excluent les concessions portuaires et aéroportuaires et les ponts gérés par les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les montants affectés en 2014 et en 2015 à des investissements en faveur des centres d'apprentissage ou de formation en alternance, et ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation du premier ministre avant le 1^{er} novembre 2014 dans le cadre du programme d'investissement d'avenir » ;

II.– Substituer aux alinéas 3 à 6 les six alinéas suivants :

«2. Le prélèvement est égal à la somme de :

« 1° 80 % de la part du fonds de roulement, défini au 1 du présent III, des chambres de commerce et d'industrie de région excédant 120 jours de fonctionnement ;

« 2° 30 % de la part du fonds de roulement, défini au même 1, des chambres de commerce et d'industrie territoriales excédant 120 jours de fonctionnement, dont les charges décaissables sont inférieures à sept millions d'euros ;

« 3° à proportion de la part du fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie territoriales excédant 120 jours de fonctionnement dont les charges décaissables sont supérieures ou égales à sept millions d'euros pour un montant total de 238 995 930 euros et au prorata de la pesée économique de ces chambres pour un montant total de 102 426 827 euros.

« En application des alinéas précédents, le prélèvement est donc réparti conformément au tableau suivant :

Chambres d'industrie et de commerce		Montant du prélèvement (en euros)
CCIR	Alsace	2 806 810
CCIT	Colmar et Centre-Alsace	1 090 948
CCIT	Strasbourg et Bas-Rhin	2 229 121
CCIT	Sud Alsace Mulhouse	3 847 738
CCIR	Aquitaine	1 444 764
CCIT	Dordogne	8 777 149
CCIT	Landes	711 302
CCIT	Libourne	850 621
CCIT	Lot-et-Garonne	425 132
CCIT	Pau Béarn	6 088 106
CCIR	Auvergne	109 055
CCIT	Cantal	342 641
CCIT	Haute Loire	507 973
CCIT	Montluçon - Gannat Portes d'Auvergne	708 910
CCIT	Moulins-Vichy	1 226 221
CCIT	Puy de Dôme	20 976 200
CCIR	Basse-Normandie	3 748 135
CCIT	Alençon	235 930
CCIT	Centre et Sud Manche	903 468
CCIT	Cherbourg-Cotentin	392 965
CCIT	Flers - Argentan	529 235
CCIT	Pays d'Auge	662 839
CCIR	Bourgogne	3 723 406
CCIT	Côte d'Or	9 158 991
CCIT	Nièvre	153 499
CCIT	Saône et Loire	6 403 577
CCIT	Yonne	4 054 143
CCIR	Bretagne	5 889 846
CCIT	Brest	3 672 596
CCIT	Morbihan	8 129 062
CCIT	Morlaix	3 720 325
CCIT	Saint-Malo-Fougères	6 731 512
CCIR	Centre	3 892 025
CCIT	Cher	76 721
CCIT	Eure-et-Loir	719 857
CCIT	Indre	3 944 772
CCIT	Loiret	5 316 102

CCIT	Loir-et-Cher	1 171 903
CCIT	Touraine	5 950 855
CCIR	Champagne-Ardenne	1 727 639
CCIT	Ardennes	1 560 516
CCIT	Châlons-en-Champagne	870 193
CCIT	Haute-Marne	706 265
CCIT	Reims et Epernay	9 868 996
CCIT	Troyes et Aube	506 495
CCIR	Corse	525 924
CCIT	Ajaccio et Corse du Sud	348 002
CCIT	Bastia et Haute Corse	747 934
CCIT	Doubs	11 230 003
CCIT	Haute-Saône	199 531
CCIT	Jura	274 431
CCIT	Territoire de Belfort	1 044 228
CCIR	Haute-Normandie	6 055 056
CCIT	Dieppe	19 152
CCIT	Elbeuf	577 260
CCIT	Le Havre	12 836 375
CCIT	Rouen	1 003 319
CCIT	Paris -Ile-de-France	45 711 581
CCIT	Essonne	6 885 119
CCIT	Seine-et-Marne	29 798 293
CCIT	Alès	399 537
CCIT	Beziers - Saint-Pons	1 492 562
CCIT	Carcassonne - Limoux	1 921 899
CCIT	Lozère	250 696
CCIT	Montpellier	3 709 877
CCIT	Narbonne-Lézignan	243 266
CCIT	Nîmes - Bagnols - Uzes - Le Vigan	5 076 714
CCIT	Perpignan et des Pyrénées-Orientales	4 905 207
CCIT	Correze (Pays de Brive/Tulle et Ussel)	987 906
CCIT	Creuse	713 648
CCIT	Limoges et Haute-Vienne	845 381
CCIR	Lorraine	360 391
CCIT	Meurthe-et-Moselle	221 304
CCIT	Meuse	579 130
CCIT	Vosges	4 545 309
CCIR	Midi-Pyrénées	758 030
CCIT	Ariège	810 589
CCIT	Aveyron	276 661
CCIT	Lot	726 561

CCIT	Montauban et Tarn-et-Garonne	135 737
CCIT	Tarbes et Hautes-Pyrénées	4 369 855
CCIT	Tarn	4 289 431
CCIR	Nord de France	3 946 999
CCIT	Côte d'Opale	12 876 935
CCIT	Grand Hainaut	10 142 785
CCIR	Pays de la Loire	5 117 783
CCIT	Vendée	5 284 944
CCIT	Angoulême	10 862 732
CCIT	Cognac	414 867
CCIT	La Rochelle	3 996 898
CCIT	Rochefort-sur-Mer et de Saintonge	2 596 759
CCIT	Vienne	2 421 989
CCIR	PACA	3 690 093
CCIT	Hautes-Alpes	1 010 746
CCIT	Marseille - Provence	18 115 956
CCIT	Nice - Côte d'Azur	5 851 540
CCIT	Pays d'Arles	1 129 060
CCIT	Var	18 101 290
CCIT	Vaucluse	370 090
CCIR	Picardie	4 430 353
CCIT	Aisne	9 883 126
CCIT	Littoral Normand Picard	1 122 856
CCIT	Oise	14 501 666
CCIR	Rhône-Alpes	8 558 949
CCIT	Ain	5 844 914
CCIT	Ardèche	3 354 393
CCIT	Drôme	20 041 857
CCIT	Haute-Savoie	3 431 224
CCIT	Lyon	14 740 121
CCIT	Nord Isère	2 009 070
CCIT	Roanne-Loire Nord	525 554
CCIT	Savoie	2 903 601
CCIT	Villefranche - Beaujolais	1 280 391

III.– Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à répartir le prélèvement de 500 millions d'euros sur les chambres de commerce et d'industrie dont le fonds de roulement est supérieur à 120 jours en prenant mieux en compte les capacités financières des chambres concernées.

Par conséquent, il est proposé de prélever :

– 80% de la part excédant 120 jours de fonctionnement des fonds de roulement des chambres d'industrie et de commerce de région (107 millions d'euros) ;

– 30 % de la part excédant 120 jours de fonctionnement des fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie territoriales dont les dépenses sont limitées (moins de 7 millions d'euros de charges décaissables), pour un montant total de 35 millions d'euros ;

– pour le reste, le fonds de roulement des chambres dont les dépenses sont importantes (plus de 7 millions d'euros de charges décaissables) seront prélevées au prorata de la part de leur fonds de roulement excédant 120 jours de fonctionnement à hauteur de 239 millions d'euros et de leur pesée économique à hauteur de 102 millions d'euros.

Cette proposition alternative permet d'avoir une répartition plus fine, en visant principalement les établissements qui dépensent le plus et disposent d'un fonds de roulement important.